



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

La lutte contre la diffamation des religions

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/164 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006. Elle porte sur les mesures que les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de protection des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme ont prises en vue de lutter contre la diffamation des religions.

* A/62/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin d'y faire figurer autant de réponses que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Communications reçues	4–67	4
A. États Membres	4–50	4
B. Les mécanismes de défense des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies	51–61	13
C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	62–66	15
D. Institutions nationales de défense des droits de l’homme	67	17
III. Conclusion	68	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/164, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport porte sur les mesures et dispositions que différents acteurs ont prises en vue de lutter contre la diffamation des religions.

2. Le 4 avril 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et aux institutions de défense des droits de l'homme une communication dans laquelle il leur a demandé des informations sur l'application de la résolution 61/164 de l'Assemblée générale. Afin de faciliter la présentation des tendances, une note contenant des conseils pour l'élaboration des réponses a été jointe à la communication. Les informations demandées portaient sur les points suivants :

a) Les mesures que les États ont prises aux niveaux local et national pour interdire la discrimination fondée sur la religion et la croyance;

b) Les garanties légales et constitutionnelles ainsi que les politiques nationales visant à assurer une protection contre la discrimination fondée sur la religion et la croyance ainsi que les actes de haine et de violence, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, d'intimidation et de contrainte résultant de la diffamation des religions;

c) Les mesures adoptées en vue d'interdire la diffusion des idées racistes et xénophobes et de tout objet visant toute religion ou ses pratiquants et constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

d) Les mesures adoptées afin de veiller à ce que les attaques et les agressions physiques contre les commerces, les centres culturels et les lieux de culte de toutes les religions ainsi que le fait de prendre pour cible des symboles religieux soient des délits punis par la loi;

e) Les dispositions prises en vue de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme n'incitent pas à commettre des actes de violence, de xénophobie ou d'intolérance connexe ainsi que de discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

f) Les mesures prises en vue de veiller à ce que les médias écrits, audiovisuels et électroniques, notamment l'Internet, ainsi que d'autres moyens n'incitent pas à commettre des actes de violence, de xénophobie ou d'intolérance connexe ou de discrimination à l'encontre de l'islam ou de toute autre religion;

g) Les mesures qui ont été prises, y compris par l'instruction et la formation appropriées, pour veiller à ce que tous les fonctionnaires publics, notamment les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires, les fonctionnaires et les éducateurs, respectent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, les différentes religions et croyances et ne fassent à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur leur religion ou leurs croyances;

h) Les mesures adoptées en vue de donner à tous l'accès à l'éducation, dans la loi et dans la pratique, notamment à garantir l'accès de tous les enfants, filles ou garçons, à l'enseignement primaire gratuit et l'accès des adultes, tout au long de

leur vie, à des études et à un enseignement, fondés sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte;

i) Les mesures prises en vue de promouvoir la tolérance et le respect à l'égard de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs;

j) Les mesures visant à appuyer et promouvoir un dialogue mondial en faveur d'une culture de la paix et de la tolérance fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité religieuse.

3. Le HCDH a reçu des réponses émanant des 16 États Membres suivants : Algérie, Argentine, Bélarus, Brésil, Canada, Croatie, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Qatar, République arabe syrienne¹, Soudan et Turquie. Une communication a été reçue de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique. Le rapport contient également des renseignements pertinents sur les activités du HCDH et des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Le texte original des communications résumées ci-après peut être obtenu auprès du HCDH.

II. Communications reçues

A. États Membres

4. La Constitution de l'Algérie consacre l'inviolabilité de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion. L'article 29 dispose que les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. L'ordonnance n° 06-03 garantit le libre exercice du culte dans le respect des dispositions de la Constitution et d'autres dispositions législatives, ainsi que la tolérance et le respect entre les différentes religions, et interdit d'utiliser l'appartenance religieuse comme motif de discrimination. Le Code pénal de l'Algérie prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pour toute diffamation ou insulte commise envers des personnes appartenant à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminés, lorsqu'elles ont pour but d'inciter à la haine contre des citoyens ou des habitants. L'article 77 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information prévoit et réprime de peines d'emprisonnement et d'amende l'offense commise par écrit, sons, images, dessins ou par tous autres moyens contre l'islam et les autres religions célestes.

5. Le système éducatif de l'Algérie vise à inculquer aux citoyens l'esprit de tolérance et à enseigner aux jeunes le respect mutuel. Des programmes de formation sont organisés à l'intention des agents de l'application des lois et des magistrats afin de les sensibiliser aux questions des droits de l'homme.

6. Les droits de l'homme et la liberté de pensée et de conscience figurent dans les priorités des politiques publiques de l'Argentine. En matière religieuse, le Secrétariat des cultes, qui relève du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et des cultes a été un instrument efficace de promotion du pluralisme, de l'esprit d'ouverture et de la transparence. L'instauration d'un dialogue efficace et constant entre les différentes organisations religieuses permet une vie sociale

¹ La contribution a été soumise en réponse à une note verbale en 2006.

exempte de discrimination raciale, religieuse ou autre, respectant pleinement les droits de l'homme (droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et de promouvoir l'inclusion sociale. Grâce à la réforme constitutionnelle de 1994, les parents ont le droit de choisir le type d'éducation morale et religieuse qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

7. La Constitution du Bélarus a été modifiée en 1996 en vue de permettre à chacun de déterminer librement son attitude à l'égard des religions, de pratiquer une religion individuellement ou collectivement, d'exprimer ou de répandre des idées liées à des attitudes à l'égard des religions et de participer à des pratiques et rites religieux autorisés par la loi. En 2002, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses a été modifiée afin de reconnaître des droits égaux à tous les citoyens, qu'ils pratiquent ou non une religion, et de fixer les règles et conditions relatives à la création, à la déclaration, aux activités et à la dissolution des organisations religieuses. L'article 5 de cette loi stipule que chacun a le droit de choisir, d'avoir et de diffuser des idées religieuses et d'en changer, ainsi que d'agir en accord avec lesdites idées, et de célébrer des rites et rituels religieux conformément aux dispositions légales. La loi dispose en outre que nul n'est tenu de révéler son attitude à l'égard des religions ou d'adhérer ou non à des organisations religieuses. Toutes les organisations religieuses sont sur un pied d'égalité. Conformément aux décrets présidentiels n° 571 du 1^{er} décembre 2005 et n° 137 du 26 mars 2007, toutes les organisations religieuses déclarées au Bélarus sont exemptées d'impôts ainsi que les bâtiments religieux en cours de construction.

8. La Constitution fédérale du Brésil garantit la liberté de conscience et de conviction ainsi que le droit de pratiquer librement les cultes religieux dans le respect de la loi, de même que la protection des lieux de culte.

9. Le Code pénal du Brésil prévoit des peines d'emprisonnement comprises entre un an et trois ans et une amende pour toute discrimination ou préjudice fondé sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou la religion. Le Parlement du Brésil envisage d'apporter au Code pénal un amendement visant à accroître sensiblement les peines prévues pour les infractions religieuses. Le projet d'amendement à l'article 208 du Code pénal interdit à toute partie « de se moquer publiquement de quiconque au motif d'une croyance ou d'une fonction religieuse, d'empêcher ou de perturber une cérémonie religieuse ou la célébration d'un culte religieux, de dénigrer publiquement un acte ou un objet de caractère religieux » et prévoit différentes mesures pénales proportionnées à la gravité de l'infraction.

10. Le Secrétariat spécial pour les politiques tendant à promouvoir l'égalité raciale a été créé récemment au Brésil. Son sous-secrétariat pour les mesures et politiques palliatives a pris nombre d'initiatives pour promouvoir le respect de la diversité culturelle, notamment dans le domaine religieux. La lutte contre la xénophobie entre également dans ses compétences.

11. La protection et la promotion des droits de l'homme, y compris le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination, notamment le racisme et l'intolérance religieuse, sont consacrées dans la Constitution du Canada et dans la Charte des droits et des libertés, de même que la reconnaissance du patrimoine multiculturel des Canadiens. Aux termes de l'article 2 de la Charte canadienne des droits et des libertés, chacun a : « a) la liberté de conscience et de religion; b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ». La Charte ne reconnaît pas aux

groupes, notamment aux organisations religieuses, le droit aux libertés fondamentales, même s'il est évident que les individus ayant une même religion ou un même système de croyances partagent des préoccupations communes. En association avec des dispositions légales antérieures relatives aux droits de l'homme et à l'égalité en matière d'emploi, le cadre juridique du Canada tend à promouvoir les principes de diversité et les droits de tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique, de leur race, de leur langue, de leur sexe ou de leur religion.

12. Le 21 mars 2005, le Canada a publié son plan d'action national contre le racisme qui, en collaboration avec des partenaires issus de tous les milieux de la société canadienne, vise à combattre le racisme en optimisant les initiatives existantes et en en prenant des nouvelles impliquant tous les organes fédéraux.

13. L'article 14 de la Constitution de la Croatie dispose que tous les citoyens jouissent de tous les droits et de toutes les libertés, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou autre, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance, de leur niveau d'instruction, de leur situation sociale ou d'autres considérations. L'article 15 de la Constitution reconnaît des droits égaux à toutes les minorités, notamment le droit d'utiliser leur langue et leur système d'écriture. En 2002, la Croatie a adopté la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, droit qui garantit à ces minorités le droit de préserver leur religion, de créer des communautés religieuses, d'utiliser leur langue et leur écriture dans les domaines privé et public, de faire des études dans leur langue et avec leur écriture et de jouir de l'autonomie culturelle.

14. Toute communauté religieuse ayant signé un accord à cette fin avec le Gouvernement croate peut, dans le cadre juridique fixé pour le système éducatif du pays, dispenser une instruction religieuse. Le programme d'études est élaboré par la communauté concernée et approuvé par le Ministère des sciences, de l'éducation et du sport, qui prend en considération toutes les normes pédagogiques et didactiques voulues. La communauté religieuse a le droit de rédiger et de publier des ouvrages scolaires pour les cours d'instruction religieuse, une fois que ceux-ci ont été approuvés par le Ministère des sciences, de l'éducation et du sport, conformément aux procédures prévues pour toutes les disciplines scolaires.

15. L'instruction religieuse est dispensée à tous les élèves de Croatie, conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction religieuse (1991) et de la loi sur le statut juridique des communautés religieuses (2002). Les parents des enfants âgés de moins de 15 ans ont le droit de décider de l'inscription de leurs enfants à des cours d'instruction religieuse et de choisir le type d'instruction religieuse qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Dans les écoles secondaires, les cours d'enseignement religieux sont remplacés par un cours d'éthique qui aborde toutes les religions, sachant que la décision d'y assister ou non appartient aux enfants et à leurs parents.

16. La Constitution cubaine reconnaît, respecte et garantit la liberté de religion et le droit d'avoir des convictions religieuses et d'en changer, ainsi que la liberté de ne professer aucune conviction religieuse ou de ne pratiquer aucune religion. En outre, la Constitution établit la séparation absolue de l'Église et de l'État. En 1992, elle a été amendée en vue d'en supprimer toute référence à l'athéisme scientifique dans le fonctionnement de l'État et de ses institutions, ce qui a permis de passer d'un État

athée à un État laïque. La Constitution, telle qu'elle a été amendée, garantit le plein exercice de la liberté religieuse.

17. La Constitution interdit toute discrimination au motif de la race, de la couleur, du sexe, de l'origine nationale, des croyances religieuses et de toute autre considération. Elle stipule que l'État reconnaît, respecte et garantit la liberté de conscience et de religion, la liberté qu'a chaque citoyen de changer de croyances religieuses ou de n'en avoir aucune et de professer, conformément à la loi, le culte de son choix. Le Code pénal prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement pour toute atteinte à la liberté de religion ou de croyance commise par un fonctionnaire public. Dans la dernière décennie, plus d'un millier d'églises, de chapelles et de lieux similaires de culte ont été réparés. Nombre d'institutions religieuses diffusent des publications déclarées officiellement à l'Institut cubain du livre.

18. La Constitution équatorienne garantit, à l'article 23 11), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette liberté peut s'exprimer de façon individuelle ou collective, en public ou en privé, de telle manière que chacun peut pratiquer ses croyances conformément aux dispositions légales applicables qui garantissent le respect de la diversité, du pluralisme et de la sécurité d'autrui. Le Ministère de l'intérieur et de la police est chargé de procéder à la reconnaissance des différentes associations et communautés religieuses par le biais d'une procédure administrative et de légaliser leurs statuts, règlements et pratiques relatifs à la diffusion des croyances religieuses, conformément aux dispositions légales protégeant les droits d'autrui. Les communautés religieuses de l'Équateur ne sont pas tenues de se déclarer, sauf si elles se livrent à des activités commerciales.

19. Le Gouvernement équatorien a adopté en 1998 le plan national relatif aux droits de l'homme, qui prévoit la formation en la matière des membres des forces armées et de la police nationale. Les institutions publiques ont conçu dans ce cadre, en collaboration avec la société civile, le plan national d'éducation aux droits de l'homme, dont relève le plan national de la formation aux droits de l'homme des enseignants, des hauts fonctionnaires, des membres des services de maintien de l'ordre et d'autres membres de la société civile. Ce dernier plan est entré en vigueur en 2003.

20. L'article 67 de la Constitution équatorienne protège la liberté des parents de choisir l'enseignement qui sera prodigué à leurs enfants, en fonction de leurs principes et croyances. La loi du 30 septembre 1994 sur la liberté de choix de la famille équatorienne en matière d'éducation encourage l'enseignement des religions sur une base volontaire, en prenant en considération les bienfaits moraux que peut en tirer la société équatorienne.

21. L'article 14 de la Constitution géorgienne garantit l'égalité de tous devant la loi, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, la langue, le sexe, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la propriété, les titres ou le lieu de résidence. L'article 19 de la Constitution protège en outre la liberté d'expression, de conscience et de culte.

22. L'article 142 du Code pénal de la Géorgie a été modifié en 2003 de façon à pénaliser tout acte de discrimination raciale commis dans l'intention d'inciter à la haine ou à un conflit national ou racial, de bafouer la dignité nationale, de restreindre directement ou indirectement les droits de l'homme ou d'accorder des avantages en fonction de la race, de la couleur de la peau, de la position sociale ou

de l'appartenance ethnique. Il couvre également toutes les manifestations de discrimination raciale – y compris la diffusion d'idées racistes et xénophobes et de matériels constituant une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence – dirigées contre une religion et ses adeptes, quels qu'ils soient. La diffusion d'idées discriminatoires, racistes et xénophobes, par l'intermédiaire de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, notamment Internet, est interdite.

23. L'article 155 du Code pénal de la Géorgie interdit toute perturbation illicite du culte religieux par la violence ou la menace de la violence. L'article 156 pénalise la persécution d'un individu en raison de son discours, de sa pensée, de sa conscience, de sa religion, de sa foi, de ses croyances ou de ses activités politiques, publiques, professionnelles, religieuses ou scientifiques. L'article 166 interdit toute ingérence illicite dans la création d'associations politiques, sociales et religieuses ou dans leurs activités par la violence, la menace de violence ou l'abus de pouvoir.

24. En Géorgie, les lois relatives aux services de sécurité publique et aux activités d'investigation et de contre-espionnage comportent des dispositions visant à garantir le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés dans les domaines d'activité concernés. Le décret présidentiel du 8 août 2005 prévoit la création d'un Conseil national sur la tolérance et l'intégration civile, en tant qu'organe de coordination interinstitutions composé de représentants des divers groupes religieux et ethniques. Le Bureau du Médiateur joue également un rôle de sensibilisation à la diversité religieuse et culturelle et à la tolérance. Un Centre pour la tolérance, créé en 2006 sous les auspices du Bureau du Médiateur, a pour mission de lutter contre la discrimination religieuse et ethnique et de mener des activités éducatives dans ce domaine. Il comprend un conseil religieux et un conseil des minorités nationales.

25. L'article 13 2) de la loi relative à l'enseignement général en Géorgie interdit d'utiliser l'éducation à des fins d'endoctrinement religieux, de prosélytisme et d'assimilation forcée. Selon l'article 18 3) de cette loi, l'introduction de symboles religieux dans les écoles publiques ne doit pas servir à promouvoir des objectifs non scolaires. La promotion de la liberté de culte, de l'égalité et de la tolérance religieuse a également été intégrée dans la loi relative à la radiotélédiffusion et dans le code de conduite des organismes publics de radiotélédiffusion géorgiens.

26. Dans la Jamahiriya arabe libyenne, le système judiciaire comprend des textes juridiques qui encouragent le respect des religions et punissent la diffamation des religions et les atteintes à la liberté des personnes d'observer leurs rites religieux. La grande Charte verte des droits de l'homme interdit d'exploiter la religion à des fins d'incitation à la révolte, au fanatisme ou au sectarisme. L'article 17 stipule que toute discrimination à l'encontre des personnes fondée sur la couleur de la peau, le sexe, la religion ou la culture est illégale. La Jamahiriya arabe libyenne a fait part de l'absence sur son territoire de phénomènes de discrimination ou de fanatisme systématique fondés sur la religion.

27. Le Code pénal de la Jamahiriya arabe libyenne interdit toute attaque contre la religion et ses manifestations. L'article 289 pénalise les actes dirigés contre la religion ou les rites religieux, y compris ceux qui entraînent l'interruption ou la perturbation de cérémonies religieuses; le sabotage, la destruction, la détérioration ou la profanation de bâtiments où se tiennent des célébrations religieuses ou d'objets vénérés par les adeptes d'une religion ou une partie de la population. L'article 290 pénalise toute attaque lancée contre la religion au moyen d'un vecteur de communication, quel qu'il soit, et interdit toute parodie des cérémonies ou des

rites religieux dans un lieu public dans l'intention de les tourner en dérision ou d'amuser les badauds. L'article 292 pénalise la profanation des dépouilles mortelles ou des lieux de sépulture et la perturbation du déroulement d'obsèques.

28. La Direction générale des affaires et des biens religieux de la Jamahiriya arabe libyenne joue un important rôle dans la conception de programmes culturels visant à promouvoir la tolérance et le respect des religions ou groupes de population, et la collaboration avec d'autres secteurs par la communication, la culture et l'éducation.

29. L'article premier de la Constitution mexicaine interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, les compétences, la situation sociale, la santé, la religion, l'opinion, les préférences et l'état civil, ainsi que toute autre violation de la dignité humaine visant à nier ou miner les droits ou les libertés d'autrui. L'article 24 garantit à chacun la liberté d'observer ses croyances religieuses et de participer aux cérémonies ou aux actes de dévotion de sa confession religieuse, conformément aux dispositions juridiques en vigueur. Le Congrès ne peut pas promulguer de lois imposant ou interdisant une religion, quelle qu'elle soit.

30. La loi mexicaine relative aux associations religieuses et au culte a été adoptée en 1992. L'article 2 confirme le droit d'avoir ou non, de faire siennes et de professer des croyances religieuses, tant individuellement que collectivement; le droit de ne pas faire l'objet d'actes de discrimination, de coercition ou d'hostilité fondés sur les convictions religieuses; le droit de ne pas être contraint de fournir des services, de l'argent ou de l'aide à une association, église ou organisation religieuse, quelle qu'elle soit; et le droit de ne pas faire l'objet d'une enquête judiciaire ou administrative pour avoir professé des idées religieuses. La loi a été traduite dans 10 langues autochtones.

31. Le Mexique a adopté en 2003 la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination, terme qui, d'après l'article 4, désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, le handicap, la situation économique ou sociale, la santé, la grossesse, la langue, la religion, l'opinion, les préférences sexuelles, l'état civil ou autre, et destinée à empêcher partiellement ou totalement la reconnaissance ou l'exercice des droits ou l'égalité des chances d'un individu. La discrimination inclut la xénophobie, l'antisémitisme et toute manifestation connexe. Le Conseil national visant à prévenir la discrimination a été créé en application de la loi.

32. Au Mexique, depuis 2000, le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Direction générale des associations religieuses, élabore, aux échelons local et national, des accords visant à coordonner les affaires de religion, en collaboration avec les organisations fédérales, dans le but de protéger et de promouvoir la liberté de culte et de croyance et d'instaurer la tolérance dans ce domaine. La Chambre des députés a organisé en 2004 le premier Forum national sur la tolérance religieuse. Le Programme national de prévention et d'élimination de la discrimination a été lancé en 2006. La recommandation générale n° 5 de la Commission nationale des droits de l'homme, adoptée en 2003, prévoit de recourir à l'enseignement pour encourager le respect et une meilleure compréhension des différences, notamment sur le plan du droit à la liberté religieuse.

33. La Constitution qatarienne garantit l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de langue ou de religion. L'article 50 stipule que « la liberté de culte est garantie à tous, conformément à la loi et à la nécessité de protéger l'ordre et la morale publics ». Le Code pénal du Qatar prévoit jusqu'à sept ans d'emprisonnement en cas de : « diffamation d'une religion d'inspiration divine protégée par la charia islamique »; « insulte aux prophètes, par la parole, l'écrit, la figuration, l'insinuation ou toute autre méthode »; « vandalisme, destruction, détérioration ou profanation des immeubles ou de leur contenu servant à accomplir les rites de toute religion d'inspiration divine protégée par la charia islamique ». L'article 263 du Code pénalise « quiconque produit, fabrique, vend, monnaie, diffuse, acquiert ou recèle des objets, des publications ou des cassettes contenant des images, slogans, paroles, symboles, signes ou tout autre matériel portant atteinte à l'islam ou à d'autres religions ». Il pénalise également l'utilisation de « logiciels ou de cassettes visant à porter préjudice à l'islam ou à toute autre religion d'inspiration divine protégée par la charia ».

34. Pour ce qui est de l'égalité de l'accès à l'éducation au Qatar, toute communauté expatriée, quelle que soit son appartenance religieuse, peut ouvrir une école pour dispenser aux jeunes un enseignement dans leur langue d'origine.

35. La Constitution soudanaise consacre un certain nombre de principes et énonce notamment que les religions, les croyances, la diversité culturelle, les traditions et les coutumes sont une source de force morale et d'inspiration pour le peuple soudanais. L'article 6 stipule que l'État doit respecter plusieurs droits, dont le droit à la liberté de culte et de réunion, conformément aux rites et aux croyances d'une religion, quelle qu'elle soit, et le droit d'établir et d'entretenir des locaux à cette fin; le droit de rédiger, de publier et de distribuer de la documentation à caractère religieux; et le droit d'enseigner la religion ou de professer des convictions religieuses dans des locaux adaptés à cette fin. L'article 23 stipule que chaque citoyen doit s'employer à promouvoir l'harmonie et la tolérance mutuelle parmi le peuple soudanais et à surmonter les différences religieuses, régionales, linguistiques et confessionnelles. L'article 38 garantit à tous le droit à la liberté de croyance et de professer sa religion ou ses convictions par le culte, l'éducation, l'observance ou l'accomplissement des rituels ou des cérémonies, conformément aux dispositions juridiques et dans le respect de l'ordre public. Personne ne peut être forcé d'adopter une religion en laquelle il ne croit pas ou d'accomplir des rituels ou des rites auxquels il n'adhère pas.

36. L'article 125 du Code pénal soudanais de 1991 prévoit que quiconque diffame ou dénigre publiquement, par quelque moyen que ce soit, une religion, un rite, une foi ou un objet sacré, quels qu'ils soient, ou incite à la haine ou au mépris envers les fidèles d'une religion est passible de prison. L'article 127 stipule que quiconque détruit ou profane un lieu de culte ou tout objet considéré comme sacré par une association religieuse ou qui perturbe délibérément un rassemblement religieux dans le but de manifester du mépris pour cette religion ou cette association religieuse est passible de prison.

37. Le Président soudanais a publié le décret n° 72 de 2007 dans lequel il désigne les membres d'une Commission chargée de faire respecter les droits des non-musulmans dans l'État de Khartoum. Cette commission doit veiller à ce que la capitale du pays soit un symbole d'unité nationale et reflète la diversité religieuse et culturelle et à ce que les droits des non-musulmans soient protégés, conformément à

la loi islamique. L'enseignement chrétien fait partie du programme scolaire des élèves adeptes de cette religion et est géré par le Service de l'éducation chrétienne du Ministère de l'éducation.

38. Le Conseil interreligieux du Soudan est actif depuis 2003. L'un de ses principaux objectifs est de promouvoir la tolérance, la coexistence pacifique et la coopération entre les différents groupes religieux. Il a créé un comité chargé de veiller à la protection des libertés religieuses, ainsi que d'autres comités religieux ayant pour mission d'encourager la paix dans les zones de conflit. Il a en outre lancé plusieurs initiatives, notamment un colloque sur le dialogue entre les civilisations, des réunions entre organisations musulmanes et chrétiennes, un séminaire sur les valeurs communes à l'islam et au christianisme et un stage de formation sur le thème de la protection de la liberté religieuse. Du 4 au 6 juillet 2007, le Ministère de l'orientation et de la dotation religieuses a organisé à Khartoum, sous les auspices du Président soudanais, une conférence internationale sur le dialogue islamo-chrétien.

39. La Constitution de la République arabe syrienne pose le principe de l'égalité de tous les citoyens, sans distinction. Chacun a le droit de s'exprimer librement et ouvertement, par tout moyen d'expression. La loi syrienne punit tout acte, écrit ou discours visant à fomenter des querelles sectaires ou raciales ou à inciter à la division, à la discorde ou au conflit entre communautés religieuses ou différentes composantes de la nation. L'article 2 de la loi syrienne sur les associations énonce le droit de chacun à constituer une institution ou une association, sans aucune restriction, sauf si le but poursuivi est illégitime, illégal ou immoral et porte préjudice à l'intégrité de la République ou de l'État.

40. La Constitution turque garantit la liberté de croyance religieuse, de conscience et de conviction. Ses principes fondamentaux sont l'égalité des citoyens devant la loi, quelles que soient leur langue, race, couleur, appartenance ethnique, religion ou autre, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination. Les droits religieux des citoyens turcs non musulmans sont en outre protégés en vertu du Traité de paix de Lausanne. Les citoyens et les étrangers non musulmans ont le droit d'avoir leurs lieux de culte, qui sont administrés par leurs propres associations ou fondations.

41. L'article 115 du Code pénal turc n° 5237, entré en vigueur le 1^{er} juin 2006, qualifie d'infraction toute négation du droit à la liberté de culte, de croyance et de conviction. D'après l'article 122 du nouveau Code, toute discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, la conscience, la religion, la conviction ou un autre motif dans les domaines de l'emploi, des services publics ou d'autres services ou encore dans le cadre d'opérations concernant des biens meubles ou immeubles ou d'une activité économique est passible d'une peine de prison de six mois à un an, assortie d'une amende. L'article 216 pénalise l'incitation à la haine religieuse, le dénigrement public de toute association au motif de la religion ou des convictions et la diffamation des valeurs religieuses. Le Code pénal turc stipule en outre que le fait d'empêcher des individus de diffuser ou d'exprimer leurs convictions religieuses par le recours à la force ou à la menace constitue une infraction. Les attaques contre les lieux de culte sont pénalisées au titre de l'article 153. Le Code modifié inclut également une responsabilité pénale pour les délits perpétrés au moyen des technologies de l'information et des communications, notamment Internet. Un nouveau service a été créé en 2004 au sein du Ministère de l'intérieur pour traiter précisément les infractions commises au moyen de technologies et de logiciels avancés.

42. La loi n° 2954 sur la radiotélévision turque comporte des dispositions sur la non-discrimination. Elle interdit la diffusion d'émissions de propagande pour des régimes ou des idéologies encourageant la discrimination fondée sur la langue, la race, la religion ou la croyance. L'article 4 de la loi n° 3984 sur la création et le fonctionnement d'organismes de radio et de télévision stipule que les organes de diffusion ne doivent pas inciter à la violence, au terrorisme, à la discrimination ethnique ou à la haine et à l'hostilité à l'égard de certaines personnes en raison de leur classe sociale, de leur race, de leur langue, de leur religion ou de leurs croyances ni susciter des sentiments de haine dans la société. En outre, ils n'humilieront ni n'insulteront, d'aucune manière, des personnes en raison de leur langue, de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leurs opinions politiques, de leurs convictions philosophiques, de leur religion, de leurs croyances ou pour d'autres motifs similaires.

42. Le Conseil supérieur turc de la radio et de la télévision a récemment été consulté quant au rôle qu'il pourrait jouer dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban². Le Conseil a suggéré de recommander aux producteurs de promouvoir la lutte contre le racisme dans leurs émissions les plus populaires.

44. Le premier amendement à la Constitution des États-Unis garantit le droit à la liberté de religion. Il interdit aux autorités fédérales d'adopter une quelconque loi établissant une religion nationale (clause de l'établissement) ou interdisant le libre exercice d'une religion (clause de libre exercice). Telle qu'elle a été interprétée, la clause du libre exercice couvre le droit à la liberté de croyance et de culte, ainsi que la liberté de n'adhérer à aucune religion. Conformément aux premier et quatorzième amendements à la Constitution, qui protègent la liberté d'expression, les États-Unis ne peuvent pas ériger en infraction pénale le fait d'exprimer, au cours d'une conversation ou dans des documents publiés, des idées racistes ou xénophobes. Un comportement raciste qui incite à la violence ou qui cause en soi un dommage est considéré comme ne relevant pas des libertés protégées par le premier amendement, et est donc punissable.

45. La Loi fédérale sur le rétablissement de la liberté religieuse intitulée *Religious Freedom Restoration Act*, adoptée par le Congrès en 1993, vise à prévenir la promulgation de lois compliquant sensiblement le libre exercice de la religion. En outre, de nombreuses constitutions étatiques comportent une déclaration des droits garantissant la liberté de religion à l'échelle des états fédérés.

46. La Loi fédérale sur les droits civils de 1964, intitulée *Civil Rights Act*, prévoit une protection contre la discrimination dans plusieurs domaines. Le Titre II interdit la discrimination dans les centres d'hébergement et de loisirs destinés au public, notamment les hôtels, les motels, les restaurants et les théâtres. Le Titre III interdit aux autorités étatiques et aux autorités municipales de refuser l'accès aux établissements ouverts au public sur la base de considérations fondées sur la race, la religion ou l'appartenance ethnique. Le Titre IV interdit la pratique de la discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance ethnique par les établissements scolaires et universitaires publics. Le Titre VII interdit la discrimination à l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

47. La Loi sur le renforcement de la condamnation du crime haineux de 1994, intitulée *Hate Crime Sentencing Enhancement Act*, ordonne à la Commission fédérale d'établissement des peines de durcir les mesures punitives sanctionnant les infractions inspirées de considérations se rapportant à la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, l'appartenance ethnique et d'autres facteurs réels ou supposés. En application de cette loi, si la destruction d'un immeuble était motivée par une haine religieuse, la peine prévue serait alourdie. Cette loi ne s'applique qu'aux infractions fédérales.

48. La Loi fédérale sur le logement équitable, intitulée *Fair Housing Act*, interdit la discrimination en raison de « la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'origine nationale, du handicap et de la situation de famille » dans les activités liées à la vente, à la location et au financement de logements et ainsi qu'à la publicité en la matière.

49. La Loi fédérale sur l'utilisation des terrains religieux et les personnes internées de 2000, intitulée *Religious Land Use and Institutionalized Persons Act*, protège les droits religieux des personnes internées dans des établissements tels que les prisons ou les établissements pour malades mentaux, ainsi que les lieux de culte et les écoles religieuses d'éventuels abus de la part des autorités locales chargées du zonage. Aux États-Unis, les atteintes à la personne portées en raison de sa religion sont condamnées à titre de crimes haineux et de crimes de droit commun. En février 2007, le Ministre de la justice des États-Unis a lancé une initiative visant à mieux faire respecter les lois fédérales qui protègent contre la discrimination religieuse et les crimes haineux inspirés de motifs religieux. Institué au sein du Département d'État des États-Unis dont il relève, le Bureau de la liberté religieuse internationale ou Office of International Religious Freedom se consacre entièrement à la promotion de la liberté religieuse partout dans le monde.

50. Le système éducatif des États-Unis promeut le respect de la liberté de religion et de toutes les autres libertés garanties dans la Constitution et chaque fonctionnaire prête serment de veiller au respect de la Constitution. En vertu du Titre IV du *Civil Rights Act* de 1964, le Ministère de la justice des États-Unis peut intenter une action en justice contre un conseil d'école qui priverait des enfants de l'égle protection de la loi, ou contre une université publique qui rejeterait une demande d'admission sur la base de considérations liées « à la race, à la couleur, à la religion, au le sexe ou à l'origine nationale ».

B. Les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

51. Conformément à la recommandation du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban formulée au cours de sa quatrième session (voir E/CN.4/2006/18) et en vertu de la résolution 1/5 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006³, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une nouvelle étude sur les mesures susceptibles de renforcer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont la formulation de

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. A.

recommandations supplémentaires ou la modernisation de ses procédures de surveillance. La section de cette étude consacrée aux indicateurs de processus de discrimination raciale systématique et massive traite, notamment, des groupes religieux. Les conclusions de l'étude seront présentées au Groupe de travail lors de la seconde partie de sa cinquième session en septembre 2007.

52. À sa quatrième session tenue du 16 au 27 janvier 2006, le Groupe de travail a débattu des moyens de renforcer les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les groupes religieux, l'intolérance religieuse et la diffamation des symboles religieux étaient également à son ordre du jour. Le Groupe a noté que pour lutter contre le racisme, le respect de la diversité religieuse était essentiel (ibid.).

53. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, a soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquième session, un rapport sur les programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (A/HRC/5/10). Ce rapport traite de pratiques telles que la banalisation du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie par leur instrumentalisation politique, la prégnance des plates-formes politiques racistes des partis et mouvements d'extrême droite dans les programmes politiques des partis démocratiques et la légitimation intellectuelle croissante de ces plates-formes; les libertés d'expression et de religion y sont également analysées.

54. En application de la résolution 4/9 du Conseil des droits de l'homme du 30 mars 2007⁴, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est en train de préparer un rapport sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits, qui sera présenté au Conseil à sa sixième session.

55. En avril 2007, le Rapporteur spécial a rencontré le Groupe de cinq experts choisis pour préparer une étude sur des normes internationales complémentaires se rapportant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1/5 du Conseil des droits de l'homme. Il a également pris part à de nombreux séminaires et conférences sur le dialogue interreligieux, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion.

56. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, a soumis une contribution en réponse à un questionnaire envoyé par le groupe des cinq experts dans laquelle elle relève que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'opinion et d'expression sont interdépendantes et constate que les obligations juridiques y relatives ne sont pas respectées.

57. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/4/21) au Conseil des droits de l'homme passe en revue les activités exécutées en application du mandat de la Rapporteuse spéciale depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/5). Une analyse de la vulnérabilité des femmes, des violations commises dans le cadre de la mise en œuvre de mesures antiterroristes et de la situation des minorités religieuses et des nouveaux mouvements religieux figure

⁴ Voir A/HRC/4/23, chap. I, sect. A.

également dans le rapport. En mai 2007, la Rapporteuse spéciale a participé à la rencontre de haut niveau sur le rapport de l'Alliance des civilisations, tenu en Nouvelle-Zélande.

58. Les 29 et 30 janvier 2007, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, a organisé à Washington un séminaire intitulé « Séminaire d'experts : normes et mécanismes régionaux pour lutter contre la discrimination et protéger les droits des minorités ». Le séminaire s'est tenu avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et en étroite collaboration avec l'Institut danois pour les droits de l'homme et le Washington College of Law de l'American University. Durant les consultations, les participants ont mis en évidence des pratiques efficaces pour aider les procédures régionales d'élaboration de nouveaux mécanismes de défense des droits de l'homme pour la protection des minorités et d'autres groupes qui font face au racisme et à d'autres formes de discrimination, dont une proposition de convention interaméricaine de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, qui serait adoptée par l'Organisation des États américains.

59. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, un rapport sur les relations entre culture et violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/34), dans lequel elle analyse des questions liées aux coutumes, aux traditions et à la religion.

60. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, un rapport (A/HRC/4/27) comportant des informations sur le séjour qu'il a effectué en avril 2006 au Danemark à l'invitation de l'Institut danois des droits de l'homme et au cours duquel il a rassemblé des informations et des points de vue de première main sur ce qu'il est convenu d'appeler les « caricatures danoises ». Le rapport intègre une analyse de la diffamation des religions dans le contexte de la liberté d'expression.

61. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz Villalobos, a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, un rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées (A/HRC/4/29). Il y note que dans de nombreux pays, des groupes religieux et des organisations communautaires, entre autres acteurs, s'occupent d'activités éducatives menées en marge du système éducatif officiel en faveur des enfants et des jeunes handicapés. Il a participé à plusieurs conférences et séminaires, où il a parlé de l'éducation interculturelle et des droits de l'homme.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

62. Le HCDH fournit un appui aux organes intergouvernementaux, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'occupent de questions comme la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et le dialogue entre les civilisations et les cultures. Par ailleurs, un effort appréciable est consacré, dans ce domaine, à la sensibilisation grâce à des campagnes d'information, des séminaires et conférences et des projets de formation et de coopération technique.

63. L'éducation est un outil incontournable et efficace pour lutter contre la peur de la diversité humaine et pour changer les attitudes et les comportements intolérants. Par ses programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le HCDH entend promouvoir le respect et la tolérance, l'enseignement multisectoriel et l'introduction de différentes perspectives historiques et culturelles dans les programmes scolaires. La connaissance de ses propres droits et de ceux des autres est un préalable à la participation, à l'échange mutuel et au rejet de la stigmatisation et de la marginalisation. En coordonnant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le HCDH s'est particulièrement employé à encourager et à faciliter son application nationale. L'une des manières pour le HCDH de contribuer à cet objectif, en collaboration avec d'autres parties prenantes, est de recueillir des informations sur les bonnes pratiques en matière d'éducation aux droits de l'homme et de les diffuser dans le système scolaire. Ces pratiques offrent des exemples concrets qui peuvent servir de modèles. D'autres activités menées dans le cadre du Programme mondial sont signalées dans le rapport consacré à cette question (A/HRC/4/85) et soumis au Conseil des droits de l'homme par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

64. Un appui, sous forme de petites subventions administrées par le projet « Aider les communautés ensemble », initiative conjointe du Programme des Nations Unies pour le développement et du HCDH, a été accordé à des projets communautaires en faveur des jeunes pour promouvoir le respect de la diversité à l'école et dans l'enseignement non scolaire. En 2006, le HCDH a accordé 119 subventions à des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et locales de 32 pays pour une grande variété de projets de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme. Une bonne partie des projets portent sur l'enseignement des droits de l'homme à l'école primaire et secondaire. Au nombre des activités figurent des séminaires et des débats avec les étudiants sur les droits de l'homme; des activités culturelles, comme des concours de musique ou de rédaction; des représentations théâtrales organisées pour les étudiants et avec leur participation; la distribution dans les écoles de matériels didactiques axés sur les droits de l'homme; une formation destinée aux enseignants et aux autres membres du personnel scolaire; et la création dans les écoles de clubs des droits de l'homme. Certaines activités s'adressent à des groupes vulnérables tels que les orphelins, les enfants soldats démobilisés, les enfants non scolarisés et les enfants issus de minorités ethniques. Plusieurs projets ont pour but de promouvoir la scolarisation universelle des enfants. D'autres encore incluent des programmes radiodiffusés, des tournées de projection de films traitant des droits de l'homme dans les villages, une formation au fonctionnement du système judiciaire destinée aux représentants d'ONG, aux journalistes, aux prisonniers et aux défenseurs des droits de l'homme et des colloques sur le règlement des différends.

65. Le programme de bourses pour des personnes appartenant à des minorités, lancé en 2005 par le HCDH, a été étendu, 16 représentants de minorités ayant participé aux deux sessions de 2006. Les participants, issus de minorités ethniques, religieuses et linguistiques du monde entier, constituaient une belle mosaïque. Durant leur séjour à Genève, les boursiers ont acquis des connaissances sur le système des Nations Unies, la promotion et la protection des droits de l'homme en général, et les droits des minorités en particulier.

66. Des informations supplémentaires sur les activités du HCDH figurent dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la lutte contre la

diffamation des religions (A/HRC/4/50) soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session.

D. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

67. La Commission nationale mexicaine des droits de l'homme a été très active et a organisé diverses initiatives visant à promouvoir une culture de tolérance et le respect des droits de l'homme et de la diversité religieuse. Grâce au site Web dont elle s'est dotée, elle diffuse des informations continuellement mises à jour notamment sur des questions relatives à la liberté de religion. Depuis 2001, elle a organisé plus de 13 colloques et autres réunions sur des thèmes variés touchant à la liberté de religion et de croyance, auxquels ont participé des autorités municipales, étatiques et fédérales, ainsi que des chefs religieux et des communautés autochtones. Depuis sept ans, la Commission publie de nombreux ouvrages et documents pédagogiques, le plus récent étant un disque compact sur « Le droit de l'homme à la liberté de religion » distribué en mai 2007.

III. Conclusion

68. Le présent rapport montre que dans la majorité des États dont le gouvernement a répondu à la demande d'informations émanant du HCDH le droit à la liberté de religion est garanti par la Constitution, de même que la protection contre la discrimination fondée sur la religion. Progressivement, les problèmes posés par la diffamation des religions retiennent aussi l'attention. Une tendance se fait jour, préconisant la révision du code pénal des États pour tenir compte des différents phénomènes que recouvre la notion de diffamation des religions. La persistance de ces phénomènes prouve, s'il en est besoin, que les États Membres doivent multiplier les efforts pour garantir le respect et la tolérance de la diversité religieuse comme condition préalable indispensable à un dialogue constructif et à la coexistence pacifique entre divers groupes.
